

R è g l e m e n t   d e   p o l i c e .

Chapitre premier. Dispositions générales.

Article 1.- La police locale pourvoit, sur le terrain communal, à l'ordre et à la sûreté. Elle doit, si possible, empêcher la perpétration d'actes manifestement illicites et illégaux, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

Article 2.- Le Conseil communal est l'autorité de police locale. Il surveille les organes communaux chargés de l'exécution de la police locale et il leur donne les instructions nécessaires.

Le maire ou son suppléant accomplit les tâches de police locale qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires. Il peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ces tâches, pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Chapitre deuxième. Police sanitaire.

Maladies trans-  
missibles

Article 3.- La commission sanitaire prend toutes les mesures légales contre les maladies transmissibles. Au besoin, la commission d'école ordonne la fermeture des écoles ou de certaines classes, après avoir entendu le médecin scolaire.

Chaque possesseur d'un logement dans lequel survient un cas d'une des maladies devant obligatoirement être déclarées est tenu d'en informer l'autorité de police locale. Si le possesseur du logement est lui-même atteint d'une de ces maladies, chaque adulte habitant la maison est tenu de pourvoir à cette information.

Locaux insalubres

Article 4.- La commission sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés.

Elle doit veiller en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent pas dans un même local.

Eau potable

Article 5.- Le Conseil communal veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Il fait examiner les sources d'eau potable des points de vue chimique et bactériologique au moins 2 fois par an par le laboratoire cantonal ou par les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

La commune tient un contrôle sur les examens réguliers de l'eau potable et les installations d'alimentation en eau.

Le Conseil communal surveille de plus les installations de captage et d'adduction de l'eau potable et prend toutes les mesures nécessaires pour écarter la pollution de l'eau potable et les maladies qu'elle entraîne.

Expert local

Article 6.- L'expert local examine chez les marchands de denrées alimentaires et d'objets usuels, au moins une fois l'an, les locaux de vente et de conservation, ainsi que l'état des marchandises.

Epizooties

Article 7.- En cas d'épizooties, le Conseil communal et les inspecteurs du bétail prennent les mesures ordonnées par les autorités compétentes.

Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tout cas d'épizooties ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faudra en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

La même obligation incombe aux personnes auxquelles sont confiés la garde et le traitement d'animaux.

Abattages

Article 8.- Les abattages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans des locaux autorisés à cet effet par la Direction cantonale de l'agriculture.

Les locaux d'abattage seront toujours tenus en parfait état de propreté. Ils sont soumis à la surveillance du Conseil communal qui pourra les faire examiner en tout temps.

Les bouchers sont tenus de veiller à ce que l'exercice de leur profession n'incommode par le voisinage.

Livraisons de viande

Article 9.- Les bouchers d'autres communes qui se proposent d'opérer des livraisons de viande au sens de l'art. 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes pour leur usage privé à des clients habitant la commune, sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale.

Il en est de même pour les livraisons de viande aux magasins d'alimentation par morceaux moins grands que ceux spécifiés à l'art. 93 de la susdite ordonnance.

L'autorisation est délivrée pour une année civile et contre paiement de fr. 10.-- à 20.-- (conformément à l'art. 22 de l'ordonnance cantonale portant exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes). Elle peut être retirée en tout temps si le titulaire ne présente plus, sous tous les rapports, les garanties requises ou s'il contrevient aux prescriptions.

Cadavres d'animaux

Article 10.- Les cadavres d'animaux périssables, de même que les corps d'animaux abattus, viandes ou préparations de viandes confisquées et impropres à la consommation, doivent être enfouis, incinérés ou traités dans des établissements à ce destinés. Les cadavres d'animaux ne doivent notamment pas être jetés dans des eaux de surface.

L'endroit où ils peuvent être enfouis est désigné par le Conseil communal, le cadavre sera recouvert d'au moins un mètre de terre.

Fosses à purin

Article 11.- Les fosses à purin et les tas de fumier doivent être éloignés de 10 m au moins de logements de tiers ou de logements en propriété, mais donnés à bail. Les fosses à purin seront recouvertes solidement. On veillera à leur étanchéité afin d'éviter l'infiltration du purin dans des conduites défectueuses d'eau potable, dans des puits ou dans des sources.

On veillera également à ce que le purin ne s'écoule pas sur la voie publique ou sur le terrain d'autrui.

L'élevage des porcs dans la zone intérieure n'est permis que s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour la salubrité publique et pour autant qu'il s'agisse d'un élevage rattaché à une exploitation agricole.

Aucune écurie ne peut être aménagée dans un local non reconnu par l'autorité communale.

Chapitre troisième. Police des constructions.

Article 12.- Lorsque des travaux de constructions sont exécutés à proximité d'une voie publique, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage, ne pas entraver la circulation et maintenir la voie publique en état de propreté. Cette obligation s'étend à tous les corps de métier.

Chantiers

Article 13.- Sur les chantiers, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les accidents.

Dépôts

Article 14.- Des carrières, des gravières, des dépôts en tous genres, des cimetières d'automobiles et choses semblables doivent être établis et utilisés selon les directives du Conseil communal, et de manière telle qu'ils ne nuisent ni à l'aspect du paysage, ni à la sécurité et à la santé des personnes et que tous les risques de pollution soient écartés.

Article 15.- La police des constructions sera exercée conformément à l'art. 47 du décret concernant l'octroi des permis de bâtir du 10.2.1970.

Antennes de télévisions

Article 16.- Les antennes extérieures destinées à la réception d'émissions de radio et de télévision doivent être conçues et établies de manière à attirer le moins possible le regard.

Un bâtiment ou groupe de bâtiments ne doit pas avoir plus d'une antenne extérieure.

Chapitre quatrième. Police du feu.

Article 17.- La police du feu est exercée, conformément aux lois et ordonnances en vigueur, par tous les employés de police, et spécialement par l'inspecteur du feu, sous la surveillance du maire ou de son remplaçant. La surveillance et la direction du matériel du corps des sapeurs-pompiers incombent au chef des secours, sous le contrôle du Conseil communal et en conformité des lois et règlements en vigueur.

Article 18.- L'accès au service des hydrantes et des vanes, ainsi que celui aux magasins du corps des sapeurs-pompiers, ne doivent pas être rendus difficiles, ni par dépôt, ni par entreposage de véhicules ou de toute autre manière.

Inspecteur du feu

Article 19.- L'inspecteur du feu vaquera au moins une fois par an à la visite de tous les locaux entrant en considération, y compris ceux servant à l'entreposage de combustibles liquides.

Obligation d'annoncer

Article 20.- Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le secrétaire communal avant de commencer les travaux.

Garages

Article 21.- Les autos, tracteurs et autres véhicules à moteur à explosion ne doivent pas être garés dans des granges ou des remises non conformes aux prescriptions de la police du feu.

Chapitre cinquième. Police des routes.

Article 22.- Tout usage abusif de la voie publique est prohibé. Il est en particulier interdit:

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant des liquides ou de toute autre manière,
- b) d'aménager des patinoires, de se luger et de patiner à d'autres endroits que sur les tronçons de routes désignés par le Conseil communal et pour lesquels les mesures de sécurité sont prises,
- c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par la déflagration d'articles pyrotechniques, de bruits ou de toute autre manière.

Article 23.- L'ouverture des chemins publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil communal.

Article 24.- Si la chaussée est souillée par de la terre, du fumier, etc., l'auteur du dommage devra la nettoyer immédiatement.

Les tonneaux à purin doivent être étanches de façon que lors du transport du purin, celui-ci ne s'écoule pas sur la chaussée.

Article 25.- Les arbres, poteaux et constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour celui qui l'utilise devront être enlevés par le propriétaire dès qu'il a connaissance du danger.

Article 26.- Il ne peut être fait aucune publication, ni être apposé aucune affiche aux places destinées à l'affichage public que par les agents désignés à cet effet.

Celui qui enlève, lacère ou salit une affiche sera mis à l'amende.

Chapitre sixième. Etablissement.

Article 27.- Celui qui se rend dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un certificat de domicile doit s'annoncer dans les délais prescrits au préposé à la tenue du registre des habitants et déposer les papiers de légitimation requis. Ceci vaut aussi pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans la commune après un séjour hors de celle-ci.

Celui qui arrive dans la commune et celui qui lui donne asile sont responsables de l'observation du délai fixé pour s'annoncer.

Article 28.- Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les en requiert.

Article 29.- Le campement ou l'installation de roulottes et de caravanes, à titre passager ou permanent, est soumis à autorisation sur tout le territoire communal.

Chapitre septième. Ordre général.

- Quêtes Article 30.- Sans autorisation de l'autorité supérieure, il est interdit de faire des quêtes à domicile.
- Repos public Article 31.- Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier:
- a) l'utilisation de hauts-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs de musique dans les appartements avec fenêtres ou portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodes qui pourraient être évités,
  - b) la mise en marche de moteurs sans nécessité et la fermeture bruyante des portes de voitures, en particulier la nuit,
  - c) le fait d'importuner la population en causant du bruit,
  - d) la participation à des rixes ou querelles.
- Tapage nocturne Article 32.- Il est interdit de faire de la musique, de battre le tambour, de siffler et de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitations de 22 h à 6 h.
- Il en est de même pour l'utilisation d'engins explosifs même en dehors de la voie publique.
- Les travaux causant du bruit, comme le battage des tapis, des matelas ou d'autres pièces du mobilier, sont interdits de 22 h à 6 h.
- Enfants Article 33.- Jusqu'à leur libération de l'école, les enfants non accompagnés de grandes personnes ne devront plus circuler dans les rues après 21 heures du 1er mai au 15 septembre et après 20 heures du 16 septembre au 30 avril.
- Des dérogations peuvent être accordées par le maire.
- Ordures Article 34.- Les ordures, les balayures et les matériaux de démolition ne pourront être déposés qu'aux endroits désignés par le Conseil communal.
- Moteurs Article 35.- Il est interdit de laisser tourner à vide des machines et des moteurs bruyants.
- Les moteurs à explosion seront pourvus de silencieux efficaces.
- L'usage irrégulier de cyclomoteurs est interdit.
- Armes à feu Article 36.- Sur le territoire de la commune, il est défendu de décharger des armes à feu, de faire éclater des boîtes, pétards, et autres engins analogues.
- Le tir à l'occasion de noces et de baptêmes est interdit.
- Les tirs militaires, les exercices des sociétés de tir et la chasse ne sont pas touchés par cette interdiction.
- Entraves à la circulation Article 37.- Il est défendu de laisser de nuit, dans les rues, des traîneaux, charrs, voitures, charrettes ou tombereaux, véhicules à moteur, en un mot un quelconque objet pouvant entraver la circulation.
- Eau des toits Article 38.- Il est défendu de laisser tomber les eaux des toits directement sur la voie publique. Ces eaux seront amenées par des tuyaux de descente dans les canalisations.

La neige tombant des toits sur la voie publique devra être débarrassée sans délai par le propriétaire de l'immeuble.

- Glissoires Article 39.- En cas de gel, il est défendu de verser de l'eau sur la voie publique. Il est défendu d'établir sur la glace ou sur la neige des glissoires dans les rues et chemins.
- Projectiles Article 40.- Il est défendu de jeter des pierres, des balles de neige et autres projectiles dans l'intérieur du village.
- Trainage Article 41.- Il n'est pas permis de traîner des objets quelconques sur la route et de s'y servir de chaînes d'enrayage ou d'autres moyens analogues.
- Grilles Article 42.- Il est interdit de déposer du matériel sur les grilles et les entrées des chambres.
- Déchets Article 43.- Il est interdit de jeter des objets et déchets de tous genres dans les regards, les fossés, les canaux à ciel ouvert, les ruisseaux et rivières, les bassins, dépotoirs et grilles.
- Fontaines Article 44.- Il est interdit d'encombrer de quelque manière que ce soit les abords des fontaines publiques. De même, il est sévèrement défendu d'en troubler ou d'en salir l'eau, de laver ou de rincer quoi que ce soit dans les grands bassins, on doit le faire dans les petits bassins ou dans des cuves spéciales.
- Il est interdit de suspendre aux goulots des fontaines des brandes, seilles et autres objets qui pourraient les disloquer.
- Il est défendu de vider les bassins de fontaines publiques sans la permission de l'autorité de police locale.
- Loteries et tombolas Article 45.- A moins d'être expressément autorisées par l'autorité cantonale de police ou le Conseil-Exécutif, à teneur de loi, les loteries et tombolas sont interdites.
- Chemins vicinaux Article 46.- Il est interdit d'encombrer, d'embarrasser ou d'obstruer en aucune manière les chemins vicinaux ou de communication par des objets tels que pierres, bois, fumier, voitures et autres.
- Labours Article 47.- Lors des labours, il devra être laissé une bande de 1/2m au moins d'herbe le long du chemin.
- Murs, haies, clôtures Article 48.- Il est défendu de causer des dégradations aux murs et haies. Ces dernières devront être taillées à la hauteur de 90 cm afin de ne pas favoriser l'amoncellement des neiges si elles bordent les voies et chemins.
- Toutes les clôtures bordant la voie publique seront conformes aux prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

#### Chapitre huitième. Repos dominical.

Article 49.- Font règle en matière de repos dominical les dispositions de l'ordonnance sur l'application du repos dominical du 19 janvier 1965.

Chapitre neuvième. Garde d'animaux.

Article 50.- Chaque propriétaire d'un animal de n'importe quelle espèce est tenu de le garder et soigner constamment de manière telle que personne ne subisse un dommage ou ne soit incommodé.

Volaille

Article 51.- Il est interdit de laisser ces animaux pâturer ou errer sur le terrain d'autrui. Le propriétaire est personnellement responsable des dommages causés.

Toute la volaille doit être tenue enfermée du 1er avril au 1er septembre.

Chiens

Article 52.- A partir de 22 heures, il est défendu de laisser les chiens vaguer dans le rayon du village.

On évitera que des animaux ne souillent les routes et places publiques.

Il est interdit de laisser pénétrer tous animaux dans les magasins d'alimentation.

Les chiens importunant le voisinage par leurs aboiements devront être tenus enfermés dès 22 heures.

Article 53.- Les chiens seront gardés de façon à ne pas importuner le voisinage. Il est défendu de les laisser errer. Tout propriétaire dont les chiens sont reconnus dangereux est tenu de les museler ou de les tenir à l'attache.

Chevaux

Article 54.- Il est défendu de laisser prendre aux chevaux, dans les rues du village, une allure autre que le pas ou le petit trot.

Seuls les crampons suivants sont autorisés: du 1er mai au 31 octobre: les Mordax d'été; dans les autres mois: les Mordax normaux. Tous les autres types de crampons sont interdits.

Ruchers

Article 55.- Les ruchers seront installés à l'écart des chemins publics et de manière à ne pas importuner les passants.

Chapitre dixième. Dispositions pénales et finales.

Dispositions pénales

Article 56.- Quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement ou aux dispositions de l'autorité de police locale est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200.-- fr, les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées.

L'infraction commise par négligence est également punissable. Dans les cas bénins, un avertissement peut être prononcé.

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Entrée en vigueur

Article 57.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Police du canton de Berne.

Il abroge toutes les dispositions contraires édictées par la commune.

Ainsi délibéré en assemblée de la Commune mixte du 20 février 1973

Au nom de l'assemblée communale:  
Le Président:                      le secrétaire:



*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

Certificat de dépôt.

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 10 février au 2 mars 1973. Dans le délai légal, aucune plainte n'est parvenue.

Saules, le 15 mai 1973

Le secrétaire communal:



**Approuvé par la Direction  
de la police du canton de Berne:**

Berne, le.....25. Okt. 1973.....

Le Directeur de la police du canton de Berne:

i. V.



Commune mixte de Saules

Adjonction d'un article 24 bis au Règlement de police de la Commune mixte de Saules

Par décision de l'assemblée communale, il est adjoint un article 24 bis au règlement de police, cet article a la teneur suivante:

" Le transport de fumier et de purin est interdit le samedi dès 1600."

Ainsi délibéré et accepté en Assemblée communale du 12 novembre 1974.



Au nom de l'Assemblée

Le Président:

Le secrétaire;

Certificat de dépôt.

Le projet d'adjonction d'un article 24 bis a été déposé dix jours avant et 10 jours après l'assemblée communale du 12 novembre 1974. Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Saules, le 13 décembre 1974

Le secrétaire communal:

**Approuvé par la Direction  
de la police du canton de Berne:**

Berne, le 15 janvier 1975

Le Directeur de la police du canton de Berne: